

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

### Code des professions

(chapitre C-26, a. 87).

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, a. 87) est modifié, à l'article 25 (3), par le remplacement de « associé » par « en relation d'affaires ».
2. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

### Version administrative

**Pour faciliter la compréhension de la modification apportée, nous l'avons intégrée dans le texte du Code de déontologie.**

25. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions (chapitre C-26), celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession:

1° le fait pour le technologiste médical d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques, de stupéfiants ou de toute autre substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, l'inconscience ou l'ivresse;

2° la production par le technologiste médical d'un rapport d'analyse ou d'examen qu'il sait être faux;

3° le fait pour le technologiste médical de désigner ou de permettre que soit désignée comme technologiste médical une personne à son emploi ou avec qui il est associé en relation d'affaires alors que cette personne n'est pas inscrite au Tableau de l'Ordre;

[...]